

# Loi modifiant la loi sur la surveillance de l'Etat (LSurv) (11675)

D 1 09

du 29 janvier 2016

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

## **Art. 1**      **Modifications**

La loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014, est modifiée comme  
suit :

### **Art. 51, al. 2 et 4 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Le service d'audit interne est chargé de la révision des comptes de l'Etat  
pour les 3 premiers exercices suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, à  
savoir les exercices 2014, 2015 et 2016.

#### ***Organe externe de révision***

<sup>4</sup> La décision de désignation du mandataire extérieur chargé de la révision des  
comptes de l'Etat est prise au plus tard le 31 décembre 2016 pour une durée  
de 3 ans, à savoir les exercices 2017 à 2019. L'article 20 est ensuite  
applicable.

## **Art. 2**      **Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la  
Feuille d'avis officielle.